

DÉCISION DE DECONSIGNATION n° 2017/07

Le Directeur Général Adjoint

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Expropriation,

Vu le Décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité en date du 31 août 2010 par lequel la parcelle cadastrée D 527 sise à CLAMART 33 rue d'Arménie a été déclarée immédiatement cessible pour cause d'utilité publique au profit de l'Etablissement Public Foncier des Hauts-de-Seine,

Vu l'ordonnance d'expropriation rendue le 31 août 2011 au profit de l'Etablissement Public Foncier des Hauts-de-Seine, publiée et enregistrée à la Conservation des Hypothèques le 21 février 2012,

Vu le certificat de non pourvoi en cassation du 29 février 2012 rendant définitive ladite ordonnance,

Vu le jugement rendu le 5 décembre 2012 par le Tribunal de Grande Instance de Nanterre fixant à 388 074 euros en valeur libre l'indemnité à revenir à Madame Dominique TRIPIER et à Monsieur Patrick BRUYÈRE pour la dépossession de leur bien sis à CLAMART (92140) 33 rue d'Arménie et leur allouant également 2 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

Vu la décision n°2013/1477 de consignation du 29 octobre 2013 décidant de consigner la somme de TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE SOIXANTE-QUATORZE EUROS (390 074 €) toutes indemnités confondues auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, conformément à l'article R 13-65 10° du Code de l'expropriation, en raison d'un obstacle à paiement, Madame TRIPIER et Monsieur BRUYÈRE ayant refusé de percevoir l'indemnité à leur profit et ayant interjeté appel du jugement susvisé,

Vu le récépissé de consignation n°2526750713 du 5 novembre 2013 délivré par la Caisse des Dépôts et Consignation attestant de la bonne réception des fonds,

Considérant que la consignation a été régulièrement notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux expropriés le 28 novembre 2013,

Vu l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles en date du 24 juin 2014 confirmant le jugement indemnitaire précité,

Considérant que les expropriés ne se sont pas pourvus en cassation et ont demandé à percevoir l'indemnité par le biais de Maître Sébastien DENEUX, avocat à la Cour, à PARIS (75005), 3 rue Gay Lussac,

Vu le certificat de non pourvoi délivré par le greffe de la Cour de Cassation en date du 19 novembre 2014,

Considérant que l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France peut procéder à la régularisation d'un acte authentique et au paiement de l'indemnité de dépossession,

Considérant qu'il convient de déconsigner la somme de TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE SOIXANTE-QUATORZE EUROS (390 074 €) au profit du notaire rédacteur de l'acte authentique, Maître Jean-Pierre BIGOT, à PARIS (75001), 3 rue de Turbigo,

Considérant que Monsieur BRUYÈRE et Madame TRIPIER autorisent la Caisse des Dépôts et Consignations à verser les fonds leur revenant sur le compte de Maître Jean-Pierre BIGOT, notaire à PARIS (75001), 3 rue de Turbigo,

Considérant que les fonds sont déconsignés au profit du notaire susvisé à charge pour ce dernier d'assurer la purge de tous les privilèges et hypothèques grevant le bien vendu au profit de l'EPFIF et de surveiller la radiation des inscriptions éventuelles,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER : la somme de TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE SOIXANTE-QUATORZE EUROS (390 074 €) augmentée des intérêts sera versée par la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS à Maître Jean-Pierre BIGOT dont le siège social est situé à PARIS (75001), 3 rue de Turbigo.

ARTICLE DEUX : la présente décision sera adressée à la Trésorerie Générale des Hauts-de-Seine – CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS/Service des Consignations.

Copie de la présente décision sera adressée à l'Agent comptable de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **- 3 FEV. 2017**



Le Directeur Général Adjoint
Michel GERIN